

**ARRÊTÉ portant enregistrement
d'une unité de méthanisation agricole collective
implantée au lieu-dit « Les 3 chapeaux » sur la commune de Saint-Germain-des-Prés,
Avec sites de stockages déportés implantés sur les communes de Saint-Germain-des-Prés,
Châteaurenard et Gy-les-Nonains par la SAS ENVO 45**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 16 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

VU les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le plan local d'urbanisme de Saint-Germain-des-Prés ;

VU la demande d'enregistrement formulée le 31 août 2021 par la SAS ENVO 45, complétée en dernier lieu le 11 mars 2022, pour créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés, lieu-dit « Les Trois Chapeaux », avec sites de stockage déporté de digestats sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Prés, lieu-dit « La Montagne », Château-Renard, lieu-dit « l'Étang mare » et Gy-les-Nonains, lieu-dit « Les Laubins » ;

VU le dossier d'enregistrement présenté le 31 août 2021 par la SAS ENVO 45, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les 3 chapeaux » à Saint-Germain-des-Prés en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole, avec sites de stockage déporté de digestats sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-

Prés, lieu-dit « La Montagne », Château-Renard, lieu-dit l'étang mare et Gy-les-Nonains, lieu-dit « les Laubins » ;

VU les compléments déposés le 11 mars 2022 par la SAS ENVO 45 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret du 14 mars 2022 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 25 avril au 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 prolongeant le délai d'instruction ;

VU les observations du public recueillies entre le 25 avril et le 23 mai 2022 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux d'Amilly, Château-Renard, Douchy Montcorbon, La Chapelle-Saint-Sépulcre, La Chapelle-sur-Aveyron et Montbouy ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Saint-Germain-des-Prés ;

VU la mémoire en réponse de l'exploitant daté du 18 août 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2022 ;

VU la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 20 décembre 2022 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 22 décembre 2022 et lors de l'entretien du 23 décembre 2022 entre ce dernier et l'administration ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers l'autorisation environnementale unique du projet de la SAS ENVO 45 ;

CONSIDERANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que seul le chemin de la Pichotterie, voie communale, permet d'accéder au site d'implantation retenu ;

CONSIDERANT que cette voie communale dessert également un hameau dans lequel résident des tiers empruntant également cette voie ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés inscrits dans le dossier d'enregistrement pour mettre en place des refuges et des chicanes sur la voie communale susvisée ne suffisent pas à garantir la sécurité telle que définie par l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun engagement de la part des élus de la commune pour la réfection de la voie communale susvisée n'est envisagé à court terme ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions supplémentaires pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement en particulier la nécessaire prise en compte :

- Du trafic que va induire le projet et du caractère déjà dégradée de la voirie et plus particulièrement de la voie communale empruntée par tous les véhicules et engins agricoles utilisés dans le cadre du fonctionnement du site de méthanisation de la SAS ENVO 45,
- D'une régulation du trafic des poids lourds et de tous engins agricoles (mise en place, notamment, d'un plan de circulation avec aménagement d'horaires, communication au maire et aux riverains des heures de circulation des engins,

CONSIDERANT que les pratiques et le mode de fonctionnement du site de méthanisation ne doivent pas générer de nuisances olfactives induites par l'apport des intrants et des matières sortantes, leur manipulation, leur stockage ainsi que celui des digestats ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage tel qu'il est présenté dans le dossier respecte les prescriptions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et les exploitants respectant, de ce fait, les distances d'épandage réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au retrait d'une parcelle d'épandage susceptible d'impacter la nappe d'eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la demande de l'exploitant concernant la délocalisation d'un site de stockage déporté qui sera implanté sur la commune de Château-Renard ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population des communes impactées par les nuisances pouvant être occasionnés par l'exploitant de l'unité de méthanisation avec la mise en place d'une instance de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'impact généré sur le chemin de la Pichotterie par le fonctionnement du site de méthanisation de la SAS ENVO 45 en imposant des mesures d'interdiction de circulation des engins agricoles desservant le site aux heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires implantés sur la commune de Saint-Germain-des-Prés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire, sur le site, la circulation d'engins agricoles véhiculant des matières entrantes et sortantes et ce quelle que soit leur origine, au-delà de 22 heures ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour limiter le croisement ou la manœuvre d'engins agricoles desservant la SAS ENVO 45 en-dehors du site ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 512-7-3 du Code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, notamment la sécurité et la commodité du voisinage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

La décision implicite de refus née le 12 octobre 2022 est abrogée.

L'unité de méthanisation créée par la SAS ENVO45 représentée par M. Alexandre BEETS président de la SAS ENVO 45 dont le siège social est situé à Saint-Germain-des-Prés au lieu-dit « Les 3 chapeaux », faisant l'objet de la demande du 31 août 2021, complétée le 11 mars 2022 est enregistrée.

Les installations sont localisées sur le territoire des communes de SAINT GERMAIN DES PRES au lieu-dit « Les 3 chapeaux ».

Les sites de stockage déporté de digestats sont localisés sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Prés, lieu-dit « La Montagne », Château-Renard, lieu-dit « Les Quatre Vents » et Gy-les-Nonains, lieu-dit « les Laubins » ;

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

	Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité de l'activité
Installations projetées	2781-1	b	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	< 100t/j	20440 t/an soit 56t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références cadastrales	Lieux-dits
Saint-Germain-des-Prés	Section : ZL n° 141 et 148 Section : A n° 293	Unité de méthanisation La Montagne (stockage déporté)
Château-Renard	Section : YX n° 0023 et YT n° 0031	Les quatre vents (stockage déporté)
Gy les Nonains	Section : A n° 166 A n° 315 et A n° 169	Les Laubins (stockage déporté)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement, l'exploitant s'assure même en période de construction ou d'ensilage, et avant

le démarrage de l'activité que le site ne sera pas à l'origine de nuisances ou d'impacts sur le milieu environnant.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 août 2021 complétée le 11 mars 2022

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celle du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Pour la protection de la commodité du voisinage et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4, ci-après :

Article 2.1.1 : Nuisances et impacts liées au trafic et aux diverses nuisances possibles :

Article 2.1.1.1 - interdictions

Sont interdits :

- l'entrée et la sortie, sur le site, d'engins agricoles véhiculant des matières et ce quelle que soit leur nature, aux heures d'entrée et de sorties scolaires, soit :
- entre 8h20 et 9h00 et entre 16h00 à 16h40 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (inclus)
- l'entrée et la sortie, sur le site, d'engins agricoles véhiculant des matières et ce quelle que soit leur origine, au-delà de 22h00 ;
- Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le croisement ou la manœuvre d'engins agricoles desservant la SAS ENVO 45 en dehors du site ;

Article 2.1.1.2 – Mise en place d'une charte

L'exploitant devra rédiger une charte de "bonnes pratiques" de fonctionnement de l'unité de méthanisation qui comprend en particulier :

- un plan de circulation permettant d'éviter en toute situation la traversée de villages et centre bourg, et plus particulièrement les croisements sur la voie communale dénommée « chemin de la Pichotterie » et définissant les horaires de circulation préférentiels ;
- un rappel des interdictions mentionnées à l'article 2.1.1.1 ;
- un guide de transport des intrants, autres que les ensilages, avec bâchage et de bennes hermétiques ;
- un guide de gestion des intrants en fonctionnement normal et en cas de fonctionnement en mode dégradé ;
- un guide de transports des matières sortantes et ce, quelle que soit leur forme.

Cette charte de "bonnes pratiques" devra être approuvée par les opérateurs, exploitants agricoles et les sociétés intervenant sur le site avant démarrage de l'unité de méthanisation et devra être communiquée à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la commune de Saint-Germain-des-Prés et aux communes concernées par le périmètre du plan d'épandage.

Article 2.1.1.3 - Communication

Le pétitionnaire devra communiquer, au maire et aux riverains, les périodes de haute activité et plus particulièrement lors des activités d'ensilage ou d'épandage, avec amplitude horaire permettant de justifier des interdictions mentionnées à l'article 2.1.1.1.

Article 2.1.2 : Instance

Il est mis en place, dans l'année qui suit la mise en service de l'unité de méthanisation, une instance de communication relevant de la responsabilité des exploitants de la SAS ENVO 45.

Elle permettra aux exploitants de décliner l'activité du méthaniseur, les incidents rencontrés, les travaux ou toute information en lien avec l'activité faisant l'objet du présent enregistrement.

L'exploitant réunit cette instance au moins une fois/an et convie à y participer a minima les maires des communes situées dans un rayon d'un kilomètre, les maires des communes concernées par le périmètre du plan d'épandage ainsi que les résidents du hameau le plus proche.

Le compte-rendu de la réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui est informée de la programmation de la réunion au moins 30 jours avant sa tenue.

L'ordre du jour est adressé également à l'inspection des installations classées et les comptes-rendus de ces réunions sont tenus à sa disposition.

Article 2.1.3 :

La SAS ENVO 45 n'épandra pas de digestats liquides et solides sur la parcelle référencée comme suit :

- 1lot n° 251- unité n° 434 (EARL Les Cossons).

Article 2.1.4 :

Le volume d'eau permanent de la réserve incendie sera de 180 m³.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.3 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Germain-des-Prés où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Saint-Germain-des-Prés, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

10 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

DIFFUSION :

- SAS ENVO 45
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS (45)
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- Monsieur le Maire de CHÂTEAU-RENARD
- Monsieur le Maire de GY-LES-NONAINS
- Monsieur le Maire d'AMILLY
- Monsieur le Maire de CHUELLES
- Madame la Maire de CORTRAT
- Madame la Maire de COURTEMAUX
- Monsieur le Maire de DOUCHY-MONTCORBON
- Monsieur le Maire de LA-CHAPELLE-SAINT-SÉPULCRE
- Monsieur le Maire de LA-CHAPELLE-SUR-AVEYRON
- Monsieur le Maire de LA-SELLE-EN-HERMOY
- Monsieur le Maire de MELLEROY
- Monsieur la Maire de MONTBOUY
- Monsieur le Maire de MONTCRESSON
- Madame la Maire de SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
- Monsieur le Maire de TRIGUÈRES